

Règlement n° 58 du 25 janvier 2013 relatif aux droits applicables par les missions diplomatiques et consulaires norvégiennes à l'étranger, établi par Décret royal

(modifié par le Règlement n° 59 du 25 janvier 2013 et le Règlement n° 1667 du 20 décembre 2013)

Chapitre I. Droits de chancellerie

Article 1. Perception des droits de chancellerie

1. Les services soumis aux droits de chancellerie sont ceux qui sont mentionnés dans l'annexe au présent tarif. Des droits sont perçus lorsque ces services sont effectués par une mission diplomatique ou consulaire norvégienne, à moins qu'ils soient gratuits ou fassent l'objet d'une exemption au titre des articles 4 à 5.
2. Des droits peuvent uniquement être perçus dans les cas et selon le barème mentionné dans l'annexe au présent tarif ou selon les montants fixés conformément à l'article 5. Des droits ne peuvent être perçus qu'une seule fois pour la même transaction.
3. Les droits sont payables au moment de l'exécution de la transaction, à moins que, pour des raisons particulières, la mission juge une autre procédure plus pratique.

Article 2. Comptabilité des droits perçus, etc.

1. Une comptabilité des droits perçus doit être tenue conformément aux directives décidées à tout moment par le ministère des Affaires étrangères.
2. Tout paiement de droits donne lieu à la remise d'un reçu sur un formulaire spécial.
3. Dans les missions diplomatiques, les droits reviennent au Trésor. Dans les consulats honoraires, les droits reviennent à la mission et sont utilisés pour couvrir ses frais de fonctionnement. Le ministère des Affaires étrangères peut redistribuer tout excédent éventuel.
4. La mission inclut les revenus des droits dans son rapport annuel.

Article 3. Conversion en devise étrangère

Normalement, la conversion des droits dans la devise étrangère s'effectue, pour chaque pays, par la mission diplomatique principale, qui en informe les missions subordonnées. Sous réserve que le ministère des Affaires étrangères n'ait, pour des raisons particulières, fixé un cours précis, la conversion s'effectue au taux officiel du lieu d'affectation. Lors de la conversion, le montant est arrondi vers le haut ou vers le bas, jusqu'à 10 %.

Article 4. Exemption de droits

Sont exemptés de droits :

1. tous les services non mentionnés dans l'annexe au présent tarif ;
2. les services mentionnés dans l'annexe au présent tarif lorsqu'ils sont effectués dans la mission diplomatique sur ordre ou à la demande d'une autorité gouvernementale norvégienne dans l'intérêt du public ou pour un usage officiel ;
3. les services qui relèvent d'une convention avec un État étranger.

Article 5. Exemption ou réduction de droits décidée par la mission diplomatique ou consulaire

Le chef de la mission, ou une personne habilitée par celui-ci, peut dans un cas spécifique réduire les droits ou en exempter lorsque, compte tenu de la situation financière de la personne, il serait abusif de percevoir les droits habituels, ou lorsque d'autres circonstances requièrent une réduction ou une exemption des droits.

Article 6. Surtaxe pour heures supplémentaires et services effectués à l'extérieur des bureaux pendant les horaires d'ouverture

Les services soumis aux droits de chancellerie qui sont effectués en dehors des horaires d'ouverture de la mission, ou à l'extérieur des bureaux pendant les horaires d'ouverture, donnent lieu à la perception d'une surtaxe selon le barème indiqué dans l'annexe au présent tarif.

Chapitre II. Remboursement de frais et de débours

Article 7. Remboursement de frais de déplacement

Pour les services soumis aux droits de chancellerie effectués à l'extérieur des bureaux, la couverture des frais de déplacement, de repas et d'un supplément de nuit peut être exigée conformément aux dispositions et aux tarifs du Règlement pour les voyages à l'étranger aux frais de l'État (« *Regulativ for reiser i utlandet for statens regning* »).

Article 8. Remboursement de différents débours

Le remboursement des frais liés aux heures supplémentaires des agents locaux, aux timbres, aux télécommunications, au transport de personnes et de marchandises, aux interprètes, aux photocopies, etc. dans le cadre d'un acte soumis aux droits de chancellerie peut être demandé, sous réserve que ces frais soient justifiés et qu'ils ne soient pas déjà inclus dans les droits, le cas échéant. Un acompte ou un dépôt de garantie peut être exigé pour ces dépenses.

Chapitre III. Dispositions diverses

Article 9. Accès public au tarif

Le présent tarif doit être accessible au public sur le lieu d'exécution de la transaction.

Article 10. Modifications de l'annexe au tarif des droits de chancellerie et dispositions complémentaires

Le ministère des Affaires étrangères peut préciser et compléter les dispositions concernant l'application du tarif des droits de chancellerie et décider de modifications dans l'annexe à celui-ci.

Article 11. Entrée en vigueur, etc.

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} février 2013. A partir de cette date, le tarif des droits de chancellerie à percevoir par les postes diplomatiques et consulaires norvégiens, adopté par résolution n° 371 du 9 mars 2001, avec ses modifications ultérieures, est annulé.

Annexe au tarif des droits de chancellerie à percevoir par les postes diplomatiques et consulaires norvégiens à l'étranger

<i>Services soumis aux droits de chancellerie</i>	<i>Droits de chancellerie</i>	
	<i>NOK</i>	<i>En monnaie étrangère</i>
<i>A. Délivrance de passeports et formalités liées aux étrangers</i>		
1. Délivrance de passeports courants (passeports de police), de passeports pour ressortissants étrangers et de titres de voyage :		
a) pour personnes âgées de plus 16 ans	450	
b) pour personnes âgées de moins de 16 ans	270	
2. Apposition de visas aux passeports ou autres pièces d'identité (les droits sont fixés en euros puis convertis en monnaie locale) :		
a) Les droits correspondent aux droits en vigueur à tout moment prévus à l'article 16 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil.	Voir Annexe A	
b) Visa D	Voir Annexe B	
3. Traitement des demandes prévues par la Loi sur l'immigration :		
a) Première demande de permis de séjour dans le cadre d'un regroupement familial	5 200	
b) Renouvellement de demande du point a)	2 500	
c) Demande de permis de séjour pour travailler ¹	3 000	
d) Première demande et renouvellement de demande de permis de séjour pour étudiants, chercheurs ayant leurs ressources propres et employés au pair	2 500	
e) premier traitement ou renouvellement de demandes ne relevant pas des points a, b, c ou d	1 100	

<i>Services soumis aux droits de chancellerie</i>	<i>Droits de chancellerie</i>	
	<i>NOK</i>	<i>En monnaie étrangère</i>
f) Demande de permis de séjour permanent	1 900	
4. Traitement des demandes de naturalisation	3 500	
<i>B. Affaires maritimes</i>		
1. Délivrance d'un certificat de nationalité provisoire	430	
2. Délivrance d'un certificat de sécurité ou permis de navigation provisoire ou attestation de prorogation de certificat/permis.	430	
3. Contrôle de service maritime	430	
En cas de contrôle de l'ensemble de l'équipage, les droits ne doivent pas dépasser le montant total de	4 300	
<i>C. Assistance financière</i>		
Octroi d'un prêt ou assistance lors de transferts d'argent		
10 % du montant, mais pas moins de	300	
et pas plus de	5 000	
<i>D. Traductions, transcriptions etc.</i>		
1. Traductions, y compris certifications :		
Le tarif habituel pratiqué sur place, mais pour chaque groupe de 100 mots commencé, pas moins de	215	
2. Certification conforme des copies/extraits de registre, y compris certification :		
Pour chaque page ou partie de page dactylographiée	50	
mais pas moins de	215	
<i>E. Actes notariés</i>		
Délivrance d'attestation ou de certification de signatures	215	
<i>F. Délivrance de certificat de nationalité provisoire pour un aéronef</i>		
	2 580	
<i>G. Assistance dans des affaires commerciales, par heure</i>		
	645	
<i>H. Surtaxe</i>		
Surtaxe (article 6 du tarif) :		
a) pour heures supplémentaires et services effectués à l'extérieur des bureaux pendant les horaires d'ouverture (article 6 du tarif) 50 %		
b) pour les services effectués les jours de fermeture de la mission ou d'horaires réduits pour cause de week-end ou jour férié : 100 %		

1 Pour le traitement d'une première demande de permis de séjour ou d'une demande de renouvellement de celui-ci, les demandeurs suivants payent des droits de 3 000 NOK (toutes les références concernent le [règlement n° 1286 du 14 octobre 2009](#) relatif à l'accès des étrangers au royaume et à leur séjour dans celui-ci (règlement relatif à l'immigration)

- travailleurs qualifiés, etc. (voir article 6-1)
- travailleurs saisonniers, etc. (voir article 6-3)
- travailleurs russes non qualifiés, etc. (voir article 6-4)
- travailleurs frontaliers russes (voir article 6-5)
- marins (voir article 6-6)
- permis collectif pour employeurs (voir article 6-7)
- employés détachés (voir article 6-13)
- prestataires indépendants (voir article 6-14)

- permis collectifs pour donneurs d'ouvrage (voir article 6- 15)
- travailleurs indépendants (voir article 6-18)
- stagiaires (voir article 6-21)
- musiciens, artistes-interprètes et artistes etc. (voir article 6-22, paragraphe 1)
- jeune saisonnier logé en ferme d'accueil (voir article 6-22, paragraphe 2)
- travailleurs culturels (voir article 6-22, paragraphe 3)
- employés d'organisations à but non lucratif ou humanitaire (voir article 6-23, paragraphe 1)
- employés d'organisations religieuses, notamment prêcheurs (voir article 6-23, paragraphe 2)
- volontaires de corps de la paix (voir article 6-24)
- jeunes travaillant pendant leurs vacances (voir article 6-27)
- étrangers devant recevoir un traitement médical (voir article 6-28)
- nouveaux diplômés et chercheurs etc. à la recherche d'un emploi qualifié (voir article 6-29)
- journalistes et autre personnel d'un organisme de médias étranger (voir article 6-31, paragraphe 1)
- étrangers allant travailler dans le cadre d'une crise (voir article 6-31, paragraphe 2)
- personnel de surveillance et de maintenance sur navires immobilisés (voir article 6-31, paragraphe 3)
- étrangers en croisière récréative devant passer l'hiver dans un port norvégien (voir article 6-31, paragraphe 4)

Annexe A

Droits de visa (voir article 16 du Règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (code des visas))

1. Les demandeurs acquittent des droits de visa d'un montant de 60 EUR.
2. Les enfants de 6 à moins de 12 ans acquittent des droits de visa d'un montant de 35 EUR.
3. Le montant des droits de visa est adapté régulièrement pour tenir compte des frais administratifs.
4. Les demandeurs suivants sont exemptés du paiement des droits de visa :
 - a) les enfants âgés de moins de six ans ;
 - b) les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou à but éducatif ;
 - c) les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant à des fins de recherche scientifique, au sens de la recommandation 2005/761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance par les États membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté ;
 - d) les représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.
5. Les demandeurs suivants peuvent être exemptés du paiement des droits de visa :
 - a) les enfants âgés de 6 à moins de 12 ans ;
 - b) les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service ;
 - c) les participants, âgés au maximum de 25 ans, à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres visent à harmoniser l'application de ces exemptions de droits.

6. Dans certains cas individuels, le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires.
7. Les droits de visa sont perçus en euros, dans la monnaie du pays tiers ou dans la monnaie habituellement utilisée dans le pays tiers où la demande est introduite et ils ne sont pas remboursables, sauf dans les cas visés à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 3.

Lorsque les droits sont perçus dans une monnaie autre que l'euro, le montant perçu dans ladite monnaie est fixé et régulièrement adapté conformément au taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne. Le montant perçu peut être arrondi et les consulats veillent, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, à ce que les montants qu'ils demandent soient similaires

8. Un reçu est remis au demandeur pour les droits de visa qu'il a acquittés.

(La Norvège a conclu avec plusieurs pays une convention prévoyant des allègements dans la délivrance de visas. Ces conventions renferment des dispositions relatives aux droits de visa et aux éventuelles exemptions. Le site internet de l'Office norvégien de l'immigration et Lovdata offrent une liste de ces conventions entre la Norvège et des pays tiers. Voir <http://www.udiregelverk.no> et <http://www.lovdato.no/traktater/index.html>.

Annexe B

Droits des visas délivrés conformément à la réglementation nationale (visa d'entrée de type D)
(voir article 17-12 du règlement relatif à l'immigration)

1. Il n'est pas perçu de droits pour la délivrance d'un visa d'entrée de type D pour un permis délivré par l'Office de l'immigration (UDI), ou lorsque le demandeur est titulaire d'un permis en cours de validité ou pendant l'instruction du dossier en vertu de l'article 3-13, paragraphe 1, 2, 3, 5 ou 6.
2. Visa d'entrée de type D pour un étranger rattaché à une mission diplomatique en Norvège conformément à l'article 1-8, paragraphe 2, du règlement relatif à l'immigration. Il n'est pas perçu de droits pour un visa délivré conformément à l'article 1-8 du règlement relatif à l'immigration.
3. Pour un visa d'entrée de type D délivré pour les catégories suivantes de demandes traitées par une mission diplomatique ou consulaire conformément aux directives de l'Office de l'immigration, des droits équivalents aux droits du visa Schengen sont dus (60,00 EUR) :
 - conjoint/enfant d'un ressortissant norvégien ou nordique ou d'un étranger titulaire d'un permis de séjour permanent ;
 - certains chercheurs, étudiants et stagiaires ;
 - conjoint/enfant d'un étranger titulaire d'un permis à titre de travailleur qualifié/spécialiste.

Commentaires et dispositions complémentaires au tarif des droits de chancellerie à percevoir par les postes diplomatiques et consulaires norvégiens à l'étranger

Concernant l'article 1, point 1.

Les missions diplomatiques ou consulaires étrangères ont également le droit de percevoir des droits en vertu du présent tarif si elles ont été habilitées, dans le cadre de la défense des intérêts norvégiens, à effectuer des services soumis aux droits de chancellerie pour le compte de l'État norvégien et en son nom. Ces droits ne peuvent en revanche être perçus pour l'assistance offerte par une mission diplomatique ou consulaire d'un autre pays nordique dans le cadre de la coopération consulaire nordique. En effet, dans ce cas la mission n'agit pas à titre de représentante d'une autorité gouvernementale norvégienne. Les éventuels droits pour une telle assistance doivent être perçus selon le tarif des droits de chancellerie du pays en question.

Concernant l'article 1, point 2

Les droits peuvent être réduits au cas par cas conformément aux dispositions de l'article 5, mais ils ne peuvent être supérieurs à ceux qui sont indiqués dans l'annexe au tarif.

Concernant l'article 2, point 3

Dans une mission diplomatique, les droits sont crédités sur sa comptabilité générale. Dans un consulat honoraire, les recettes provenant des droits sont comptabilisées conformément aux bonnes pratiques comptables et utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement de la mission. Si les recettes provenant des droits sont supérieures aux frais de fonctionnement, le ministère des Affaires étrangères peut décider de redistribuer l'excédent à une autre mission diplomatique ou consulaire ou bien au ministère.

Concernant l'article 2, point 4

La comptabilité des missions diplomatiques relative aux recettes provenant des droits est envoyée au ministère des Affaires étrangères au moins une fois par an. Quant aux consulats honoraires, ils se conforment aux règles de soumission de comptes fixées par la mission diplomatique de tutelle et/ou par le ministère des Affaires étrangères.

Concernant l'article 3

La conversion des droits en monnaie locale est effectuée par la mission diplomatique de tutelle, qui informe les missions subordonnées.

Les droits sont fixés en euros, puis convertis en monnaie locale. La mission diplomatique coordonne la conversion des droits de visa avec les représentations des autres États Schengen sur le lieu d'affectation.

En cas de fluctuations importantes du cours, les droits sont ajustés en conséquence.

Concernant l'article 4

Le présent article cite les cas où une exemption automatique et générale de droits est accordée et où aucun droit ne doit être perçu.

Concernant l'article 5

L'exemption ou la réduction des droits au titre de cette disposition peut surtout être envisagée lors d'une assistance où, en raison d'événements indépendants de sa volonté et/ou imprévus à l'étranger, la personne doit être considérée comme légitimement en droit de bénéficier d'une assistance gratuite de la part de l'État norvégien, et lors d'un prêt ou d'un transfert d'argent par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou consulaire qui porte sur des montants tellement faibles qu'il serait abusif de percevoir des droits selon le tarif en vigueur.

Concernant l'article 6

Une surtaxe pour services effectués en dehors des horaires d'ouverture peut être perçue, que ces services soient effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des bureaux.

Sont considérés comme les horaires d'ouverture normaux en semaine les horaires fixés pour la mission diplomatique ou consulaire en question. Lors du calcul du nombre d'heures passées, toute heure commencée est comptée comme une demi-heure et toute période de plus de 30 minutes est comptée comme une heure entière.

Tout délai d'attente supérieur à une heure avant de pouvoir commencer le service est pris en compte, sous réserve que le délai d'attente ne soit pas imputable à l'agent de la mission.

Pour les services effectués à bord d'un navire ou d'un aéronef, une surtaxe peut être perçue pour un minimum de 3 heures.

Une surtaxe au titre de l'article 6 est uniquement perçue lorsque l'exécution du service est demandée en dehors des horaires d'ouverture, ou à l'extérieur des bureaux durant les horaires d'ouverture, ou lorsque l'impossibilité d'effectuer le service dans les bureaux durant les horaires d'ouverture est imputable au requérant.

La surtaxe perçue par période de 24 heures pour un même service ne peut être supérieure au tarif maximum prévu dans l'annexe au présent tarif.

Concernant l'article 7

Le remboursement des frais mentionnés aux articles 7 et 8 peut également être demandé pour des services non soumis aux droits de chancellerie. Dans de nombreuses missions diplomatiques et consulaires, des dépenses non liées à des services soumis aux droits de chancellerie peuvent être encourues, par exemple pour le transport de personnes à destination/en provenance de l'aéroport.

Concernant l'article 8

Le remboursement de débours au titre de la présente disposition ne peut être demandé pour des débours en timbres, photocopies ou autres dépenses insignifiantes associés à des services soumis aux

droits de chancellerie. Ces débours sont considérés comme étant couverts par les droits fixés pour le service en question.

Concernant l'article 11

Cette disposition implique que le ministère des Affaires étrangères peut instaurer, annuler ou ajuster les droits pour des services. Des modifications peuvent, entre autres, être apportées pour harmoniser les services devant être soumis aux droits de chancellerie ainsi que le niveau de ceux-ci, compte tenu notamment de la réglementation en vigueur à tout moment en Norvège ou bien des engagements internationaux ou pour d'autres raisons.

Commentaires et dispositions complémentaires à l'annexe au tarif des droits de chancellerie à percevoir par les postes diplomatiques et consulaires norvégiens

Concernant la section A, point 1, de l'annexe

Il n'est pas perçu de droits pour la remise d'un titre de voyage qui n'est pas délivré par la mission.

Concernant la section A, point 2, de l'annexe

Dans le cadre de la mise en œuvre par la Norvège de l'accord Schengen du 25 mars 2001, il convient de percevoir des droits de visa tels que ceux énoncés à tout moment par l'article 18 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (code des visas).

Les droits conformes à Schengen ne comprennent que les formalités de visa et pas les demandes d'autres permis délivrés au titre de la réglementation sur l'immigration, cf. les tarifs de l'annexe.

Concernant la section B, point 1, de l'annexe

Le contrôle de documents et l'établissement d'un certificat de nationalité sont effectués par la Direction maritime norvégienne au cas par cas, pour signature et apposition d'un cachet dans la mission diplomatique ou consulaire. Le fondement juridique est l'article 3, alinéa 3, de la loi n° 39 du 24 juin 1994 sur la navigation maritime : « Le certificat de nationalité est délivré par l'autorité qui a inscrit le navire dans le registre des navires. Un certificat de nationalité provisoire peut dans certains cas être délivré par la Direction maritime norvégienne. Si le navire se trouve à l'étranger, le certificat peut être établi par l'agent approprié de la mission diplomatique ou consulaire, habilité à cet effet par la Direction maritime norvégienne. Le Roi peut édicter des règles permettant à l'agent de délivrer un certificat sans habilitation en cas d'urgence. »

Concernant la section B, point 2, de l'annexe

Des droits peuvent être perçus conformément au tarif habituel pour la délivrance et la prorogation de permis de navigation provisoires, cf. le [règlement n° 506 du 15 juin 1987](#) sur l'inspection en vue de la délivrance de certificats pour les navires à passagers, les navires à marchandises et les barges, et sur d'autres inspections, etc. L'article 27 du règlement relatif à la délivrance et la durée des certificats concerne les tâches des missions diplomatiques ou consulaires.

Des dispositions comparables s'appliquent aux navires de pêche d'au moins 15 mètres, cf. l'article 1-19 du [règlement n° 660 du 13 juin 2000](#) relatif à la construction, à l'équipement, à l'exploitation et aux inspections des navires de pêche d'une longueur maximale d'au moins 15 mètres.

Concernant la section B, point 3, de l'annexe

Un certificat de compétence provisoire (Certificate of Receipt of Application CRA) est délivré conformément à l'article 86 concernant le travail temporaire dans un poste nécessitant une certification du [règlement n° 1523 du 22 décembre 2011](#) sur les qualifications et les certificats pour les gens de mer.

Le formulaire à utiliser est accessible sur le [site internet](#) de la Direction maritime norvégienne.

Concernant la section B, point 3, de l'annexe

La modification du [règlement n° 940 du 25 novembre 1988](#) sur le contrôle des services maritimes a été adoptée. La modification entre en vigueur au plus tard le 20 août 2013 dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Convention de l'OIT n° 178 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer. Une fois la modification mise en œuvre, l'armateur contrôlera lui-même la conformité du

contrat de travail, des qualifications et de la déclaration de santé avec les exigences réglementaires en vigueur. Des droits sont perçus par la mission diplomatique ou consulaire pendant toute la durée d'exécution du service.

Concernant la section C de l'annexe

Les droits sont déduits du montant emprunté/transféré, ainsi que les frais de télécommunication et les autres frais directs.

Concernant la section D, point 1, de l'annexe

Un agent d'une mission diplomatique ou consulaire n'est pas un traducteur agréé. Une mission diplomatique ou consulaire ne peut donc effectuer des traductions officielles, à part des traductions de documents d'état-civil. Elle perçoit par conséquent uniquement des droits pour ce type de service. Les autres traductions doivent porter la mention « traduction non officielle ».

Concernant la section D, point 2, de l'annexe

Deux pages manuscrites sont considérées comme équivalant à une page dactylographiée. Une page dactylographiée contient en règle générale 30 lignes de 55 lettres et une page manuscrite 26 lignes de 35 lettres.

Il n'est pas perçu de droits pour les certifications ou les copies/doubles supplémentaires.

Concernant la section F de l'annexe

Un certificat de nationalité et d'enregistrement provisoire est délivré lorsque des opérateurs norvégiens/sociétés norvégiennes achètent des avions à l'étranger. Les missions diplomatiques ou consulaires effectuent cette tâche pour le compte de l'Autorité de l'aviation civile, sur la base de l'article 3-14, cf. l'article 3-9, de la [loi n° 101 du 11 juin 1993](#) sur l'aviation. Une surtaxe est souvent perçue conformément à la section H du tarif.

Concernant la section G de l'annexe

Il est présumé que l'assistance a une certaine envergure. Les missions diplomatiques ne perçoivent pas de droits pour une assistance dont la durée est inférieure à cinq heures. Les droits s'appliquent dans des « affaires commerciales », à savoir des affaires dans lesquelles le client en question a des intérêts financiers. Outre l'assistance habituelle aux entreprises, il peut notamment s'agir d'une assistance pour la collecte d'informations à partir de bases de données, de banques ou d'agences d'information sur le crédit, la fourniture de manuels, de matériel statistique, d'analyses de marché, de documents de licence, de documents de brevet, de brochures, d'échantillons de marchandises, d'informations douanières contraignantes et autres. Normalement, les missions diplomatiques et consulaires n'apportent pas d'assistance dans les affaires de recouvrement de dette, à l'égard d'avocats, de compagnies d'assurance, de banques, de sociétés de conseil et autres, à moins que ce soit dans le cadre d'une assistance consulaire.

D'éventuels frais supplémentaires sont facturés directement au client, cf. également les articles 7 et 8.

Pour toute assistance dont le coût est supérieur à la facturation minimum, une estimation du coût sera effectuée et envoyée au client pour validation avant de commencer l'assistance. Dans les pays où Innovation Norway a un représentant local, le système n'implique aucun changement dans la répartition du travail entre Innovation Norway et la mission.

Concernant la section H de l'annexe

Pour les services qui, à la demande du requérant, doivent être effectués après les heures d'ouverture ou à l'extérieur des bureaux durant les horaires d'ouverture, un supplément de 50 % des droits ordinaires est dû. La surtaxe peut être fixée à 100 % les jours où la mission est fermée ou a des horaires réduits (weekends/jours fériés).